

RÈGLEMENT # 576 - 2018

**Ayant pour objet de fixer la rémunération du maire
et des conseillers municipaux ainsi que les frais de kilométrage**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (1988, chapitre 30) permet à la Municipalité de fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 11 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Bruno Gosselin, **appuyé** par Gilles Godbout et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement portera le titre de «Règlement # 576-2018 ayant pour objet de fixer la rémunération du maire et des conseillers municipaux».

ARTICLE 2 - Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement # 554-2015, ainsi que tout autre règlement antérieur relatif à la rémunération des élus.

ARTICLE 3 - La rémunération du maire est fixée à 11 545 \$ annuellement, payable en trois (3) versements égaux.

3.1 Le maire suppléant recevra une rémunération égale à celle du maire si ce dernier s'absente pour une période de plus de 30 jours consécutifs.

ARTICLE 4 - La rémunération des conseillers est fixée à 4 636 \$ annuellement, payable en trois (3) versements égaux. Un élu qui se sera absenté à plus de trois séances ordinaires publiques de l'année (1 novembre au 31 octobre) ne recevra pas le dernier versement dû en octobre.

ARTICLE 5 - Le maire et les conseillers auront droit à une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération fixée aux articles 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 - La rémunération fixée aux articles 3 et 4 du présent règlement sera augmentée chaque année selon l'indice des prix à la consommation publié par *Statistiques Canada*.

ARTICLE 7 - a) Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toutes les pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

b) Tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser un acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

ARTICLE 8 - Les frais de kilométrage sont fixés à 0,45 ¢ du kilomètre.

ARTICLE 9 - Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 10 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 15 JANVIER 2018

*MICHELLE MOISAN
DIRECTRICE GÉNÉRALE /
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE*

*DEBBIE DESLAURIERS
MAIRESSE*

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| <i>Avis de motion</i> | <i>11 décembre 2017</i> |
| <i>Adoption</i> | <i>15 janvier 2018</i> |
| <i>Publié</i> | <i>16 janvier 2018</i> |